



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 162 – 02/09/2024

Préfecture de la Moselle

**Recueil des Actes
Administratifs**

Arrêtés reçus entre

le 02/09/2024 et le 02/09/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 02/09/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ

n° 2024 CAB/PSI – 151 du **02 SEP. 2024**

**Portant autorisation d'organiser une manifestation automobile
« 1^{ère} course de côte des 3 châteaux »
les 7 et 8 septembre 2024**

**PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, en particulier son article 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2024-A-28 du 29 avril 2024, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** le règlement spécial de l'épreuve et le règlement type des courses de côte de la fédération française de sport automobile ;
- VU** la demande présentée le 5 juin 2024 par monsieur Laurent VAIMBOIS, président de l'« association sportive automobile de Chambley », en vue d'être autorisé à organiser des épreuves de course de côte dans le cadre d'une compétition automobile régionale comptant pour la coupe de France des courses de côtes et le championnat de la ligue Grand Est du sport automobile ;
- VU** les avis des services consultés (annexe 1 – 2 pages) ;
- VU** l'avis favorable de la section spécialisée « épreuves et compétitions sportives et homologations de circuits » de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 4 juillet 2024 ;
- Considérant** que le déroulement de cette manifestation nécessite la publication d'un arrêté préfectoral ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : L' « association sportive automobile de Chambley » est autorisée à organiser des épreuves de course de côté dans le cadre d'une manifestation dénommée « 1^{ière} course de côte des 3 châteaux », comptant pour la coupe de France des courses de côtes et le championnat de la ligue Grand Est du sport automobile, du samedi 7 septembre 2024, de 16h00 à 19h15, au dimanche 8 septembre 2024, de 7h30 à 20h00, à Montois-la-Montagne, selon les plans joints (annexe 2 – 2 pages).

Les vérifications techniques et administratives ont lieu le samedi 7 septembre 2024 de 16h00 à 19h15 puis le dimanche de 7h30 à 8h45. Le dimanche 8 septembre 2024 au matin est consacré aux essais non-chronométrés à 9h00 puis chronométrés à 10h30. L'après-midi est réservé aux quatre épreuves de montée qui ont lieu à 13h30, 14h30, 15h30 et 16h30.

La montée se déroule sur route fermée sur le ban de Montois-la-Montagne. Le retour vers les paddocks se fait sur routes ouvertes, par la commune de Joeuf, dans le strict respect du code de la route, suivant l'itinéraire joint en annexe 3.

Article 2 : Les moyens de sécurité mis en place sont les suivants :
- Les spectateurs seront positionnés soit en hauteur, soit derrière des barrières Vauban ;
- Présence d'un directeur de course, de deux commissaires techniques et de vingt-cinq commissaires de route positionnés sur l'ensemble de la course.

Article 3 : Le département de la Moselle prend un arrêté temporaire n° 2024 – DPAT / T – 139 pour réglementer, par une interdiction temporaire de circulation, la RD11 (côte des Bourriques) sur le ban communal de Montois-la-Montagne (annexe 4 – 3 pages).

Article 4 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (fiche de recommandations jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste. Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de services ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne peut être mise en cause.

Article 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que de l'ensemble des moyens de sécurité rappelés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Les organisateurs posent des corbeilles de propreté autour des sites d'accueil du public. Le nettoyage des lieux et l'enlèvement du fléchage se font au plus tard 48h après la manifestation.

Article 7 : L'organisateur est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'évènement, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 8 : L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par l'organisateur.

Article 9 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 10 : Nul ne peut, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain peut faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 11 : L'organisateur technique, monsieur Laurent VAIMBOIS, effectue une reconnaissance du circuit le dimanche 8 septembre 2024, à 7h00, avant la manifestation, en vue d'établir une attestation de conformité (en pièce jointe) à retourner immédiatement à la préfecture de la Moselle par courriel à l'adresse :

pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le chef du service d'ordre agissant par délégation du préfet de la Moselle et après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents ou les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle, le chef des services départementaux d'incendie et de secours, les maires de Montois-la-Montagne et de Jœuf et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le présent arrêté ne vaut que pour le département de la Moselle.

Fait à Metz, le 02 SEP. 2024
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

ANNEXE 1
(2 pages)

Trier



EDSR (57)

État de l'avis

- ✓ L'avis a été rendu au service instructeur.
- les préavis demandés aux services internes ont été rendus

Date de rendu de l'avis : 25 juin 2024



Par : Serena VICARI

Contenu de l'avis

Avis favorable

“

Avis favorable sous réserve du respect de prescriptions énoncées et de la mise en place des barrières, panneaux et signaleurs prévus.

Les véhicules circulant en dehors de la zone de course devront être réglementaires et respecter le code de la route. (circulation entre le Départ et l'arrivée)

Les zones publiques devront être respectées.

La gendarmerie assurera une surveillance de la manifestation dans le cadre du service normal.

”



Actions



Pièce(s) jointe(s)

Haut de page

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Metz, le 27/06/2024

Pôle politiques sportives
Réglementation et protection des usagers
des activités physiques et sportives

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Affaire suivie par :
Dominique PUJOS
Tél : 03 55 00 41 94 - 06 28 61 94 36
Courriel : dominique.pujos@ac-nancy-metz.fr

Monsieur le Préfet
de la Moselle
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Manifestations Sportives
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité Intérieure

À l'attention de Mme E. HENOT

N/REF. : DP n° 178.

OBJET : Manifestation intitulée « 1^{ère} Course de Côte des 3 Châteaux » organisée par
l'Association Sportive Automobile de Chambley les 7 et 8 septembre 2024.

En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que l'Association Sportive Automobile de Chambley est affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile.

La manifestation est inscrite au calendrier officiel 2024 du Comité Régional du Grand-Est du Sport Automobile.

En conséquence, j'émet, pour ce qui me concerne, un avis favorable à l'organisation de cette manifestation sous réserve :

- de la présentation par l'organisateur de l'attestation d'assurance qui couvre les participants, les préposés et les organisateurs en responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L331-30 du code du sport ;
- du règlement approuvé par la Ligue du Grand Est du Sport Automobile ;
- du permis d'organisation délivré par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- de l'homologation du circuit par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) ;
- de la présentation par les non licenciés d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport automobile en compétition datant de moins d'un an au jour de l'épreuve conformément à l'article L.231-3 du code du sport ; conformément aux règles techniques de la FFSA, les participants non licenciés à la FFSA devront présenter un certificat médical relatif aux critères d'aptitude suivants :

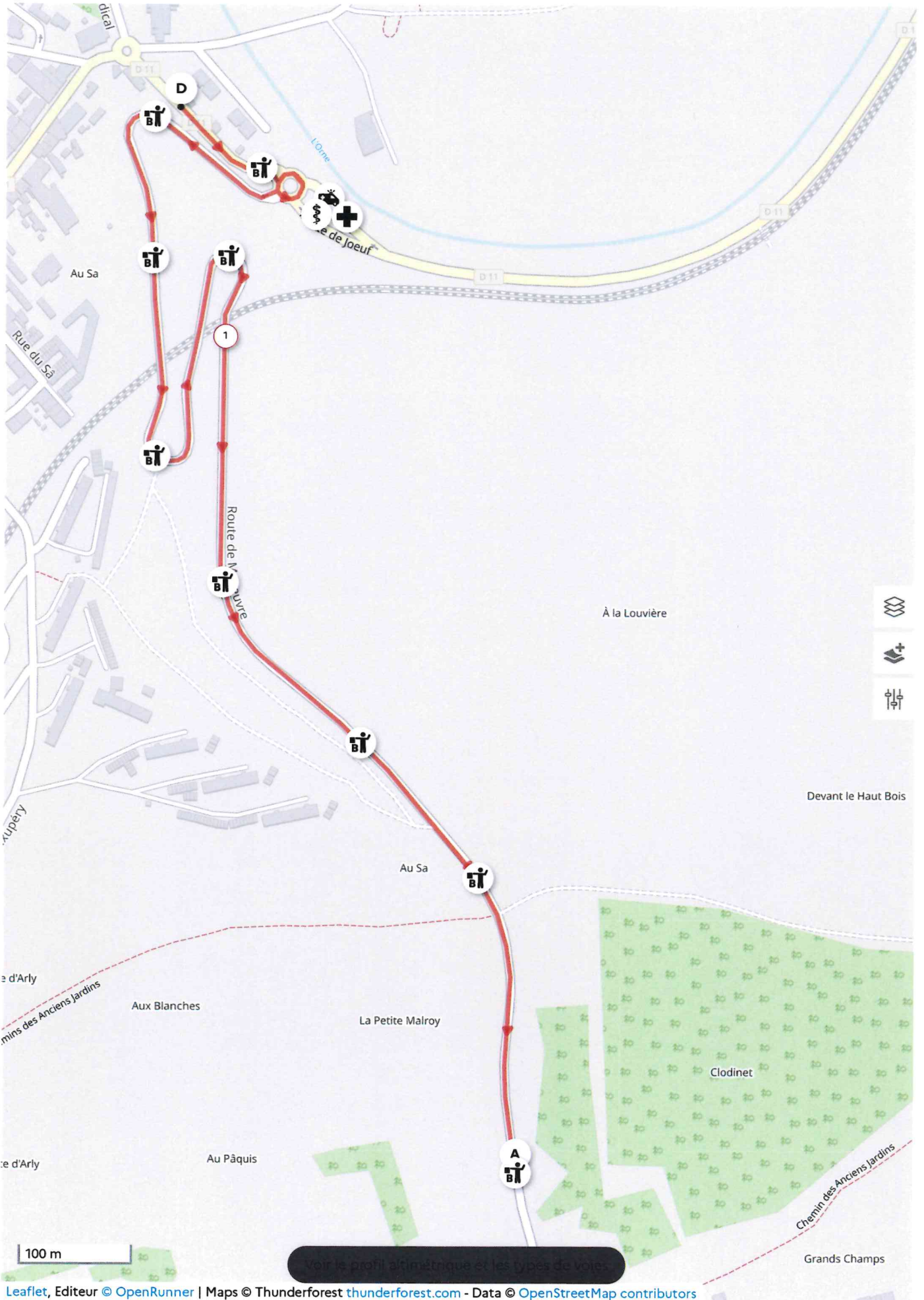
1/2

ANNEXE 2 (2 pages)

1^{ère} Course de Côte des 3 Châteaux - Partie de la manifestation sur route fermée

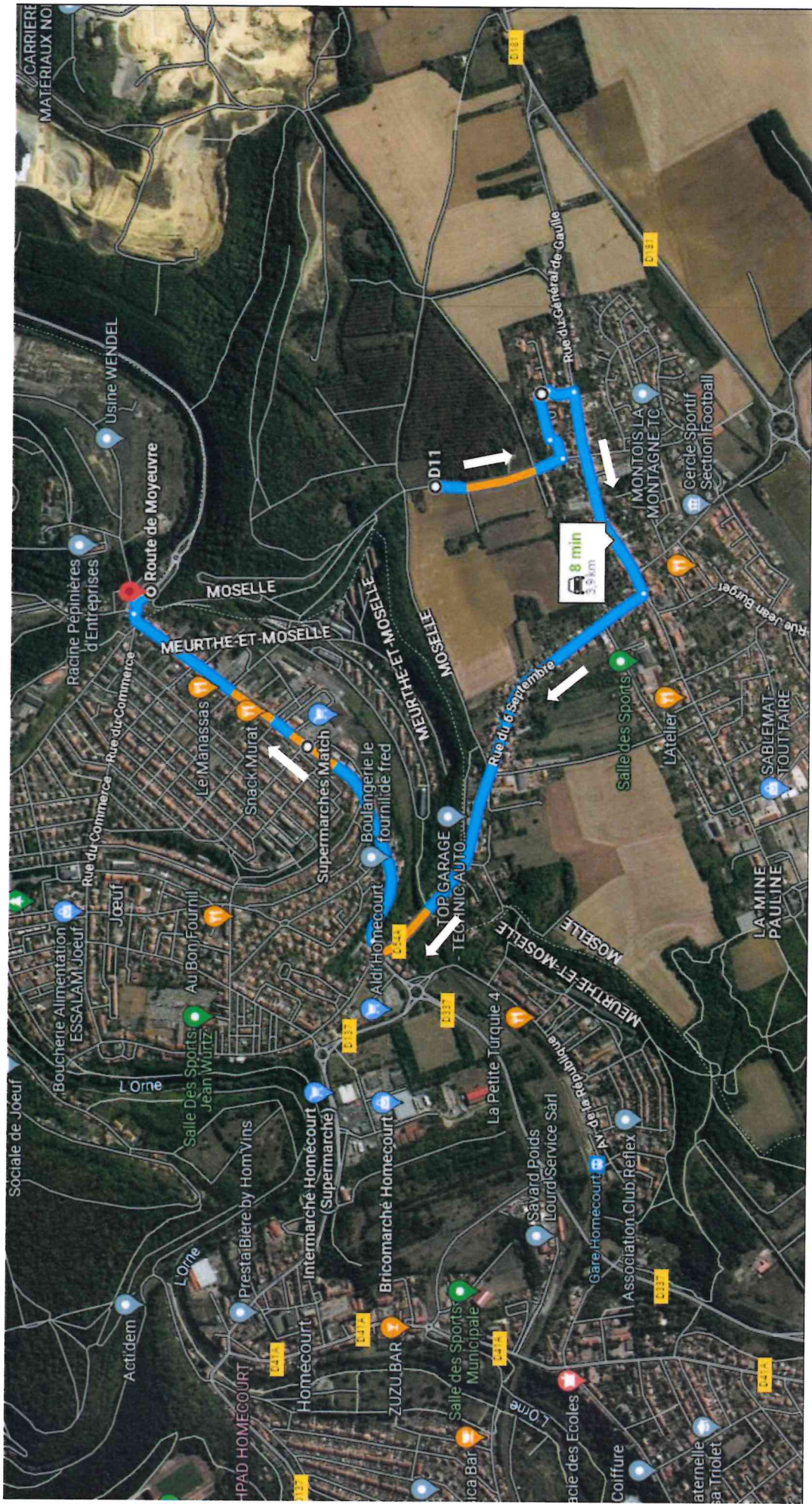


imprimer



ANNEXE 3

1^{ère} Course de Côte des 3 Châteaux - Partie de la manifestation sur route ouverte



ARRETE DEPARTEMENTAL TEMPORAIRE N° 2024 – DPAT / T-139

portant interruption temporaire de la circulation routière sur la
Route Départementale N° 11 sur le ban communal de MONTOIS-LA-MONTAGNE
dans le cadre de la "1^{ère} Course de Côte des 3 Châteaux en véhicules de sport"

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982, complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars
1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre I ;

VU l'arrêté du Président du Département portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'association "Auto Sport Moyeuve" ;

VU l'arrêté pris par M. le Maire de MONTOIS-LA-MONTAGNE ;

VU l'avis de l'UTT ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la
circulation routière sur la Route Départementale N° 11 (Côte des Bourriques) sur le ban
communal de MONTOIS-LA-MONTAGNE, dans le cadre de la manifestation "1^{ère} Course
de Côte des 3 Châteaux en véhicules de sport", du dimanche 8 septembre 2024.

SUR proposition du Directeur Adjoint en charge de l'Exploitation Routière ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation routière des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la Route
Départementale N° 11, dans les deux sens de circulation, entre le giratoire (GIR11N10)
(PR 17+240) et MONTOIS-LA-MONTAGNE (PR 15+530), **le dimanche 8 septembre
2024 de 6h00 à 20h00.**

- Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, de
services et des organisateurs.

.../...

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation routière sera déviée comme suit :
RD11 > MONTOIS-LA-MONTAGNE > RD11 (rue du Général de Gaulle) > RD54A > rue
du 6 septembre > rue de la Taye > RD41 > rue de Franchepré > RD11
• Et vice-versa

ARTICLE 3 :

La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur à la diligence et sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation, conformément au plan de pose validé par le Département – UTT de METZ ORNE.

ARTICLE 5 :

Mme le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires ;
M. le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à Metz ;
M. le Commissaire-Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Metz ;
M. le Président de l'Association Auto Sport Moyeuivre à Moyeuivre-Grande ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et aux Maires des Communes de MONTOIS-LA-MONTAGNE, JOEUF (54), pour information.

METZ, le 27 / 08 / 2024

Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes et de la Maintenance, pi



Laurent DUFLOT

METZ, le 27 / 08 / 2024

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

à

M. le Chef de l'UTT de METZ ORNE

M. le Général, commandant le Groupement de
Gendarmerie de la Moselle à METZ

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
B.P. 41072 - 57036 METZ CEDEX

M. le Commissaire Divisionnaire, commandant la Direction
Zonale des C.R.S. EST à CHATEL-ST-GERMAIN

M. le Général, commandant de la RMD Nord-Est/
CMD METZ ETAT MAJOR
Bureau MOUVEMENTS-TRANSPORTS, 1

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours de la Moselle, S.D.I.S. – SAINT JULIEN LES METZ

Mme le Chef du Service de la Sécurité Intérieure
- Préfecture de la Moselle

Mme le Maire de la Commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE
mairie@mairie-montois.fr jerome.heip@mairie-montois.fr

M. le Maire de la Commune de JOEUF (54)
st@ville-joeuf.fr communication@ville-joeuf.fr

M. RAMA Fabrice "Association Auto Sport Moyeuvre"
24, cité des castors – 57250 MOYEUVRE GRANDE
brigitterama57@gmail.com autosport.moyeuvre57@gmail.com

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Arrêté Temporaire n° 2024-/DPAT/T-139 du 27/08/2024 portant interruption temporaire de la circulation routière sur la Route Départementale N° 11 (Côte des Bourriques), dans le cadre de la manifestation "1 ^{ère} Course de Côte des 3 Châteaux en véhicules de sport de MONTOIS-LA- MONTAGNE" du dimanche 8 septembre 2024.	1	Pour information

Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes et de la Maintenance, pl

Laurent DUFLOT

Copies : DPAT/DRM/SDER/CORD57
Chrono SDER
tjesel@departement54.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par Mme Evelyne HENOT
Evelyne.henot@moselle.gouv.fr
Téléphone 03 87 34 89 46

ATTESTATION DE CONFORMITE

(à retourner à la Préfecture de la MOSELLE par courriel) :

pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

Concernant le dispositif de sécurité de l'épreuve sportive dénommée :

.....

Date :

Le présent certificat est remis par M., responsable de l'organisation de l'épreuve à M. représentant la C.D.S.R. après vérification ce jour que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur par la réglementation générale en vigueur, les règlements général et particulier de l'épreuve et l'arrêté préfectoral d'autorisation sont effectivement respectés et réalisés.

Les prescriptions énumérées ci-après seront, en outre, impérativement observées :

M., responsable de l'organisation,
signature



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté CAB/PPA/VNF n° **489** du

- 2 SEP. 2024

portant abrogation de l'arrêté CAB/PPA/VNF n°481 du 23 août 2024 portant prescriptions particulières à l'occasion d'un spectacle pyrotechnique à Ancy-Dornot le dimanche 08 septembre 2024

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4240-1 et suivants, R. 4241-1 et suivants et A. 4241-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;

Vu l'arrêté n° DCL 2024-A-28 du 29 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté CAB/PSI n°138 du 26 juillet 2024 portant prescriptions particulières à l'occasion de la reconstitution de la traversée par les GI'S de la Moselle en barque, avec effets pyrotechniques, d'Ancy-Dornot à Corny-sur-Moselle dans le cadre du 80ème anniversaire de la libération de la France le dimanche 8 septembre 2024

Considérant que les arrêtés CAB/PSI n°138 du 26 juillet 2024 et CAB/PPA/VNF n°481 du 23 août 2024 portent sur le même objet et prévoient les mêmes prescriptions ;

Sur proposition de la directrice territoriale de VNF Nord-Est,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté CAB/PPA/VNF n°481 du 23 août 2024 portant prescriptions particulières à l'occasion d'un spectacle pyrotechnique à Ancy-Dornot le dimanche 08 septembre 2024 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 3 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de Moselle, les maires des communes d'Ancy-Dornot et de Corny-sur-Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale du Nord-Est de VNF, la responsable de l'unité territoriale de Metz de VNF et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est transmis au sous-préfet de Thionville.

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Jacqueline Mercury-Giorgetti



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024-

178

du

30 AOUT 2024

portant autorisation aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et aux personnes qu'elle mandate de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Florange afin de réaliser des sondages carottés pour assurer la faisabilité géotechnique de l'ouvrage souterrain que présente le secteur Nord du projet A31 Bis.

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- Vu** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2024-A-42 du 28 août 2024 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** la décision du 12 février 2016, publiée sur le site internet de la concertation publique (www.a31bis.fr), consécutive au débat public relatif au projet de liaison autoroutière entre Gye et la frontière luxembourgeoise qui s'est tenu du 15 avril au 30 septembre 2015 ;
- Vu** la commande ministérielle du 28 juin 2019, publiée sur le site internet de la concertation publique (www.a31bis.fr), relative au projet A31 bis validant le bilan de la concertation menée du 13 novembre 2018 au 11 mars 2019 et les orientations de poursuite des études du projet ;
- Vu** la décision ministérielle du 5 janvier 2024, publiée sur le site internet de la concertation publique (www.a31bis.fr), consécutive à la concertation conduite du 21 novembre 2022 au 3 février 2023 relative au projet d'aménagement autoroutier entre Richemont et la frontière luxembourgeoise ;

Vu la demande présentée le 27 août 2024 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est afin d'obtenir l'autorisation de faire pénétrer dans les propriétés privées ses agents et les personnes qu'elle mandate sur le territoire de la commune de Florange afin de réaliser des sondages carottés pour assurer la faisabilité géotechnique de l'ouvrage souterrain que présente le secteur Nord du projet A31 Bis ;

Considérant que l'Etat, maître d'ouvrage, conduit des études préalables à la déclaration d'utilité publique sur les aménagements du secteur Nord du projet A31 Bis ;

Considérant que ces aménagements consistent à élargir l'autoroute A30 à 2x3 voies sur une section d'environ 5 km entre l'échangeur A30/A31 de Richemont et l'échangeur n°2 de l'A30 « Sainte-Agathe », à créer une liaison autoroutière à 2x2 voies d'une longueur d'environ 8 km entre ce point et l'échangeur n°42 « Etoile » sur l'autoroute A31 et à élargir l'autoroute A31 à 2x3 voies entre cet échangeur et la frontière luxembourgeoise sur une section d'environ 12 km ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer des sondages géotechniques permettant d'assurer la faisabilité géotechnique de l'ouvrage souterrain que présente le secteur Nord du projet A31 Bis ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Les agents de la DREAL Grand Est et les personnes qu'elle mandate sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Florange afin de réaliser des sondages carottés pour assurer la faisabilité géotechnique de l'ouvrage souterrain que présente le secteur Nord du projet A31 Bis

Article 2 : obligations des agents missionnés

Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : accès aux propriétés

L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie de la commune mentionnée à l'article 1.

La DREAL Grand Est informera les propriétaires des terrains concernés en amont de la venue des personnes mandatées par ses soins pour la réalisation des travaux.

Le maire de la commune concernée est invité à prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés de ces travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : respect des travaux

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 : sécurisation des opérations

Le maire de la commune concernée, ainsi que les services des forces de l'ordre sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus.

Article 6 : respect des plantations d'arbres

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : dédommagement

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et la DREAL Grand Est. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : péremption de l'autorisation

La présente autorisation est valable, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de 6 mois.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 9 : publicité


Le présent arrêté et ses annexes sont affichés, dès réception, dans la mairie de la commune susmentionnée aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire, qui sera adressé sous le présent timbre à la préfecture de la Moselle.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet : www.moselle.gouv.fr.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le maire de Florange, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by several loops and a horizontal stroke at the bottom. The signature is written over a faint, circular stamp or watermark.

Philippe Deschamps

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARRÊTE DCAT/BCPI /N° 304 du 27 AOUT 2024

**Portant modification de la commission d'examen
des situations de surendettement des particuliers**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la consommation, notamment ses articles L.712-1 et R.712-1 à R.712-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCAT/BCPI n°158 du 17 octobre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté DCAT/BCPI n°289 du 24 juillet 2023 portant modification de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers

VU l'arrêté DCL n°2024-A-22 du 16 mars 2024, portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission d'examen des situations de surendettement de la Moselle est modifiée comme suit :

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} est remplacé par :

« La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Moselle, placée sous la présidence du préfet de la Moselle ou sa représentante :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim,

Philippe Deschamps

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, par courrier ou par télérecours sur le site <https://www.telerecours.fr/>

**Arrêté 2024 - DDPP N° 331
Portant autorisation exceptionnelle d'enfouissement
de cadavres d'animaux de rente**

du 30 août 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L. 2215-1 et L.2542-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;
- CONSIDÉRANT** que les cadavres d'animaux de rente n'ont pas pu être collectés par des équarrisseurs dans le département de la Moselle entre le 16 et le 28 août 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux de rente afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** l'impossibilité de recourir à d'autres alternatives telles que l'incinération, l'enfouissement en centre d'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- CONSIDÉRANT** la persistance des difficultés de collecte des animaux trouvés morts dans les exploitations ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence de la situation en raison de l'écoulement du temps, des fortes chaleurs enregistrées et des nuisances et risques pour la salubrité publique qui en découlent ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, tout exploitant détenant des cadavres d'animaux de rente dont la mort est intervenue entre le 16 et le 28 août 2024, qui ne peuvent être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage et présentent des risques immédiats pour la salubrité publique, peut les enfouir sur une parcelle de son exploitation, selon les conditions décrites à l'article 2.

Article 2 : Le site d'enfouissement présente les caractéristiques suivantes :
- Le terrain est horizontal ou a une pente inférieure à 5 %.
- Le sol est facile à creuser sur au moins 2 mètres de profondeur.
- Le terrain n'est situé ni dans une zone humide ni dans une zone de protection des captages d'eau potable.

- Le terrain est situé à plus de 50 mètres de bâtiments d'élevage et à plus de 100 mètres de toute habitation ou lieu habituellement occupé par des tiers, et des cours d'eau, sources, puits, mares, zones humides, plans d'eau. Il est protégé de tout accès aux personnes et animaux.

Le fond de la fosse est situé au-dessus du niveau de la nappe phréatique (le niveau possible le plus haut de la nappe phréatique est à plus de 4 mètres de la surface du sol).

Les servitudes publiques liées au plan local d'urbanisme sont respectées. Les réseaux de drainage des champs et les canalisations enterrées d'eau, de gaz ou d'électricité sont évités.

Les cadavres sont enfouis entre 2 couches de chaux vive, la quantité de chaux à utiliser est équivalente à 10% du poids du cadavre. Le fond de la fosse est d'abord tapissé d'une couche de chaux.

La fosse est laissée ouverte pendant 24 heures, puis elle est refermée par une couche de terre d'au moins un mètre d'épaisseur. L'ensemble du site d'enfouissement et ses abords sont aspergés par un désinfectant ou chaulés. Son accès est protégé et sa situation est géolocalisée.

Aucune excavation et donc aucune construction ne sera réalisée sur le site pendant 5 ans.

Le site d'enfouissement sera délimité et restera inaccessible aux personnes pendant 6 mois et aux animaux pendant 9 mois. Aucun parcours de volailles et aucune culture ne pourront y être installés pendant cette même durée.

Article 3 :

Les exploitants concernés informent la direction départementale de la protection des populations des enfouissements réalisés, lui communiquent la date d'enfouissement ainsi que les coordonnées de géolocalisation (latitude et longitude). Sous sept jours ouvrés après l'enfouissement, ils transmettent, le cas échéant, les passeports des bovins ainsi que l'identification des autres espèces animales enfouies.

Article 4 :

Cette autorisation vaut du samedi 31 août à zéro heure au lundi 2 septembre à minuit.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, les sous-préfets du département de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 30 août 2024

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général par intérim,
sous-préfet de Thionville
signé
Philippe Deschamps

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Territoriale de Moselle

ARRETE ARS GRAND EST n°2024/2210 du 2 juillet 2024

**portant modification de l'agrément n° 57-000053
de l'entreprise privée de transports sanitaires**

**AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES
19 rue des Frères Remy
Parc industriel Sud
57200 SARREGUEMINES**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°80-907 du 14 novembre 1980 portant agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires sous le n°57-000053 ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014-0184 du 3 mars 2014 portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires n°57-000053 à la suite du changement d'adresse du site principal de la société ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-322 du 4 février 2019 portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires n°57-000053 suite au changement de dénomination sociale et de gérants ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2311 du 2 juillet 2020 portant modification de l'agrément n°57-000053 de l'entreprise privée de transports sanitaires AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES suite aux changements d'adresses de 2 sites secondaires ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-0607 du 25 janvier 2022 portant modification de l'agrément n°57-000053 de l'entreprise privée de transports sanitaires AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES suite au changement d'adresse du siège social ;
- VU** l'arrêté n°2022-3068 du 22 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Moselle ;

VU l'arrêté ARS n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CONSIDERANT :

- Le dossier, déposé par M. Jordan BOLLINI, à l'appui de la demande de transfert des autorisations de mises en services de la société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES-FACE (57-000214) vers la société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES (57-000053) suite à la fusion entre les 2 entreprises ;
- Le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 29 décembre 2023 de dissolution sans liquidation de la société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES-FACE (57-000214) et de transmission universelle du patrimoine de la société au profit de son associé unique, la société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES (57-000053) ;
- L'attestation de parution du 8 février 2024 de l'annonce légale dans laquelle la société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES, associé unique de la société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES-FACE, fait part de sa décision de dissolution sans liquidation de cette société.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n°57-000053 délivré à l'entreprise privée de transports sanitaires dénommée AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES est modifié **suite à la dissolution de la société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES-FACE et à la transmission de son patrimoine à la société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES :**

- Dénomination sociale : AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES
- Nom commercial : AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES
- Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée (SARL)
- Adresse du siège social : 19 rue des Frères Remy – Parc industriel Sud
57200 SARREGUEMINES

Le siège social de la société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIÉS-FACE devient un site secondaire de la société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIÉS :

- Sites secondaires :
5 rue Hallingen - 57520 ROUHLING
Route de Schreckling - 57320 BOUZONVILLE
95 Route Nationale - 57600 MORSBACH
Route de Colligny - 57645 RETONFEY
5 rue du stade - 57410 ROHRBACH-LÈS-BITCHE
Route nationale 4 - 57400 IMLING

ARTICLE 2 : Les autorisations de mises en service (AMS) de la société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES-FACE (57-000214) sont transférées à la société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES (57-000053) qui est ainsi autorisée à mettre en service **21 véhicules de transports sanitaires**, soit :

- 6 ASSU
- 6 ambulances
- 9 Véhicules Sanitaires Légers (VSL)

La localisation des anciens AMS (1 ASSU, 1 ambulance et 2 VSL) de la société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES-FACE est maintenue sur le site Route Nationale 4 - 57400 IMLING, situé sur le secteur de garde de Sarrebourg.

ARTICLE 3 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 4 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 5 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou être programmés.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6312-5, R 6312-38, R 6312-41, R 6313-7, et R 6313-7-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 6312-19 du code de la santé publique, l'entreprise titulaire de l'agrément est tenue de participer à la garde ambulancière départementale et de se conformer aux dispositions du cahier des charges départemental en vigueur en la matière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'agrément. Un exemplaire sera adressé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, au SAMU 57 et à Urgence 57.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La déléguée territoriale de Moselle


Lamia HIMER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Territoriale de Moselle

ARRETE ARS GRAND EST n°2024/2212 du

03 JUL. 2024

**Portant radiation de l'agrément n°57-000214
de l'entreprise de transports sanitaires**

**AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES-FACE
Route Nationale 4
Zone Cap Ouest
57400 IMLING**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1927 en date du 25 septembre 2008 portant agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires sous le n°57-000214 ;

VU l'arrêté ARS n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n°2024/2210 du 2 juillet 2024 portant modification de l'agrément n° 57-000053 de l'entreprise privée de transports sanitaires AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES.

CONSIDERANT :

- Le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 29 décembre 2023 de dissolution sans liquidation de la société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES-FACE (57-000214) et de transmission universelle du patrimoine de la société au profit de son associé unique, la société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES (57-000053) ;
- L'attestation de parution du 8 février 2024 de l'annonce légale dans laquelle la société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES, associé unique de la société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES-FACE, fait part de sa décision de dissolution sans liquidation de cette société ;

- Que la société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES-FACE ne dispose plus de véhicule spécialement adapté au transport sanitaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n°57-000214 délivré à la société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES-FACE est retiré à effet du 8 mars 2024.

La société AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES-FACE sise Route Nationale 4, Zone cap Ouest 57400 IMLING est radiée de la liste départementale des entreprises de transports sanitaires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'agrément. Un exemplaire sera adressé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, au SAMU 57 et à Urgence 57.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Déléguée Territoriale de Moselle



Lamia HIMER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service des Impôts des Particuliers de METZ

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Metz par intérim ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Fabienne SANTUCCI – Mme Lauren AUGUSTO** – inspectrices des finances publiques - **M Yann DILIGENT**, inspecteur des finances publiques , adjoints au responsable du service des impôts des particuliers , à l'effet :

1°) de prendre et de signer , dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte récolte,

2°) de prendre en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet indiquées dans la limite figurant au tableau ci-après ;

3°) de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) de rendre exécutoire et de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

b) de prendre et de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après ;

c) de prendre et de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites , les déclarations de créances , les chèques sur le trésor , ainsi que pour ester en justice ;

d) de prendre et de signer tous actes d'administration et de gestion du service, à l'exception des validations des non valeur, objet d'une autre habilitation , et des états des restes nominatifs et comptables

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses(*)		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
		Assiette et +Recouvrement	Recouvrement(**)		
Mme Fabienne SANTUCCI	inspectrice	10 000 €	2 000 €	6 mois	20 000 €
M Yann DILIGENT	Inspecteur	10 000 €	2 000 €	6 mois	20 000 €
Mme Lauren AUGUSTO	Inspectrice	10 000 €	2 000 €	6 mois	20 000 €

(**)Gracieux du recouvrement : majoration article 1730 du CGI, frais de poursuite

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre et de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| - M . Emmanuel MARTINEZ | - M .TARINI Frédéric |
| - Mme Corine HUMBERT | - Mme DENIS Victoria |
| - Mme Dominique ABINA | - M Alain BAGANUS |
| - M Christian LOUIS | - M Alexis LOSIN |
| -Mme Florence KIEFFER | - M Thomas ANSELM |
| -Mme Sylvie CHARON | - M Louis ROTHMANN |
| -Mme Colette SAVARD | - Mme Clotilde MOROS |
| | - M Mathieu FIXE |

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme CRECEL Michèle - Mme PATEUX Rachel - Mme HERTIENNE Danièle	Mme Annie MORAINVILLE Mme Hélène HERBIN M Pascal PILET
--	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| - Mme Sylvana BARRAT | - Mme Corinne ROUX |
| - M. Dany BEZIERS | - Mme Claire Louise CAVAILLE |
| - Mme Isabelle ROLAND | - Mme Régine FULDNER |
| - M. Yves ROUX | - Mme Aurélie DELLARIA |
| - Mme CALBA FANNY | - Mme Valérie TESTA |
| - Mme Céliane VALLERICH | - M. Laurent OBRIT |
| - M GRENIER Olivier | - Mme Magali LAGARDE |
| - Mme BINET Nadine | - Mme Flavie STEUER |
| - M Valentin ABRIEL | - M. David DURRITXAGUE |

- Mme Evelyne TUAIRAU
 - Mme Marie MAFFEIS
 -Mme Nadine BINET
 - Mme Marina ALBANESE

- Mme Ilham OUKRAD
 - Mme Victoire HENNUYER
 - Mme Sandrine TALEB

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre et de signer, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans les limites définies ci dessous aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	
	Assiette et	
	Assiette + Recouvrement	
Mme Corine HUMBERT	5 000 €	
M. Emanuel MARTINEZ	5 000 €	
M TARINI Frédéric	5 000 €	
Mme DENIS Victoria	5 000 €	
Mme PATEUX Rachel	5 000 €	
Mme HERTIENNE Danièle	5 000 €	
Mme CRECEL Michèle	5 000 €	
M PILET PASCAL	5 000 €	
M El Hocine HANINE	5000 €	
Mme Dominique ABINA	5 000 €	
M Christian LOUIS	5 000 €	
M Alain BAGANUS	5 000 €	
M Alexis LOSIN	5 000 €	
Mme Florence KIEFFER	5 000 €	
Mme Sylvie CHARON	5 000 €	
Mme Colette SAVARD	5 000 €	
Mme Annie MORAINVILLE	5 000 €	
Mme Hélène HERBIN	5 000 €	
M Louis ROTHMANN	5 000 €	
M Thomas ANSELM	5000 €	
M FIXE Mathieu	5000 €	
Mme MOROS Clotilde	5000 €	

(**)Gracieux du recouvrement : majoration article 1730 du CGI, frais de poursuite

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre et de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux majorations et / ou aux frais de poursuites de recouvrement, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après et en vertu des directives internes non reproduites ici aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Danièle HERTIENNE	contrôleur principal des finances publiques	1000€	6 mois	10 000€
Mme PATEUX Rachel	contrôleur des finances publiques	1000€	6 mois	10 000€
Mme Michèle CRECEL	contrôleur des finances publiques	1000€	6 mois	10 000€
M PILET PASCAL	contrôleur des finances publiques	1500€	6 mois	15 000€
Mme DENIS Victoria	Contrôleur des finances publiques	1000 €	6 mois	10 000 €
M El Hocine HANINE	Contrôleur des finances publiques	1000 €	6 mois	10 000 €
Mme Annie MORAINVILLE	Contrôleur des finances publiques	1000 €	6 mois	10 000 €
Mme Hélène HERBIN	Contrôleur des finances publiques	1000 €	6 mois	10 000 €
Mme APFEL Carole	Contractuel B	1000 €	6 mois	10 000 €
Mme AMANDINE N'GHANGA	Contractuel B	1000 €	6 mois	10 000 €
Mme Corine HUMBERT	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M. Emmanuel MARTINEZ	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M. TARINI Frédéric	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Dominique ABINA	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M Christian LOUIS	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M Alain BAGANUS	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M Alexis LOSIN	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Colette SAVARD	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Sylvie CHARON	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Florence KIEFFER	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M Olivier GRENIER	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Valérie TESTA	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Magalie LAGARDE	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Marina ALBANESE	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

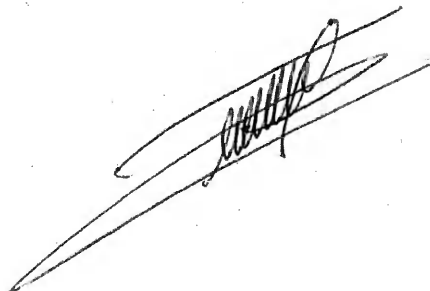
- De prendre et de signer l'ensemble des actes relatifs aux poursuites, notamment les mises en demeure de payer, bordereaux de situation, extraits de rôle, inscriptions hypothécaires, dans la limite de
- 10 000 € par impôt ou compte pour un cadre B, sauf PILET Pascal limité à 15 000 €, et 5 000 € pour un cadre C, **à l'exception pour tous des avis de mise en recouvrement aux agents désignés ci-après :**

Nom et prénom des agents	grade
Mme Danièle HERTIENNE	Contrôleur principal des finances publiques
Mme Michèle CRECEL	contrôleur des finances publiques
Mme Rachel PATEUX	Contrôleur des finances publiques
M El Hocine HANINE	Contrôleur des finances publiques
M PASCAL PILET	Contrôleur des finances publiques
Mme Annie MORAINVILLE	Contrôleur des finances publiques
Mme Héléne HERBIN	Contrôleur des finances publiques
Mme Valérie TESTA	Agent des finances publiques
Mme MAGALI LAGARDE	Agent des finances publiques
M Olivier GRENIER	Agent des finances publiques
Mme Marina ALBANESE	Agent des finances publiques
Mme APFEL Carole	Contractuel B
Mme AMANDINE N'GHANGA	Contractuel B

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle.

A METZ, le 02/09/ 2024

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de METZ, par intérim





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 1^{er} septembre 2024

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE**
47 rue Sainte Catherine
54 000 – NANCY

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
Le directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 28 décembre 2022 modifié portant nomination de Monsieur Bertrand GAUTIER, administrateur de l'État, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté 2020-A-89 du Préfet de la Moselle en date du 26 novembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Moselle, sera exercée par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission domaniale et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas :

- 300 000 euros à Messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;

- 200 000 euros à Mesdames Céline HERVEUX, Carine ROLLAND, contrôleuses principales des finances publiques, Mesdames Julie DEFONTAINE et Emilie MORAND, contrôleuses des finances publiques, et Monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

- 100 000 euros à Mesdames Véronique ROST et Camille ERHARD, agentes administratives des finances publiques, et Monsieur Dominique LECLERC, agent des finances publiques.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures concernant les délégations de signatures du directeur départemental des finances publiques, Monsieur Bertrand GAUTIER, à ses collaborateurs concernant les successions vacantes ou en déshérence, sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Le directeur départemental des finances publiques,

Bertrand GAUTIER



POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE MOSELLE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT ET EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

de M Bernard ANTONINI , Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Moselle

Le Chef de Service Comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Moselle

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme FRANCAIS Estelle, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Moselle, en poste à Metz,

à l'effet de signer:

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €**; cette limite étant portée à **60 000 €** (1) en l'absence du comptable ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné;

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €**;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

(1) 30 000 € en gracieux du recouvrement relatif à la majoration prévue à l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite, intérêts moratoires.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme SIPP Guilaine	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
Mme LANDAIS Florence	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
Mme BOIN Valérie	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
M NASIENIAK Christophe	Inspecteur	15 000 e	12 mois	100 000 €
M TARILLON Thierry	Inspecteur	15 000 €	12 mois	100 000 €
Mme COUV RAT Eric	Inspecteur	15 000 €	12 mois	100 000 €
Mme PELTRE Veronique	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
M BELDJEHEM Zakarya	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
Mme HUEBER Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Mme BONAVENTURA Marie Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Mme GALL Mary-Charlotte	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Mme CLAUDEY-GOUYA Oriane	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
M COYARD Benjamin	AAP	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

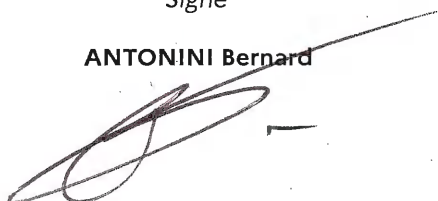
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MOSELLE.

A Metz, le 2 septembre 2024

Le Comptable Public,
Responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de
Moselle

Signé

ANTONINI Bernard



Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Metz

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Metz,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 408 de son Annexe II et les articles 212 à 217 de son Annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

a) dans la limite de 15.000 €, aux Inspecteurs et aux Inspectrices des Finances Publiques désignés ci-après :

Prénom - Nom	Prénom - Nom
<ul style="list-style-type: none">Emmanuel BEUGNETTEJosé DIAZOlivier FORSTERSibylle HOUINCéline NURDINMuriel LEPINEMartine MORCRETTE	<ul style="list-style-type: none">Benjamin CHEVRIERSylvie SCHERERIsabelle SCHOUNSylvie STUNERMéline HERAULTMichel VIRYThomas WAGNER

b) dans la limite de 10.000 €, aux Contrôleurs des Finances Publiques désignés ci-après :

Prénom - Nom	Prénom - Nom
<ul style="list-style-type: none">Manon COLOMBÉMélanie FERRYStéphanie CARRIEUChantal KARLESKINDYan SAINT-DIZIERAlice BOUCHARDNoémie DUCHENE	<ul style="list-style-type: none">Aline SCHOLTESJulien IMMERYNathalie DEPONTAILLERFredy NOWAKOlivier CELLITiffen GOURLLOTFranck CRISPYN

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

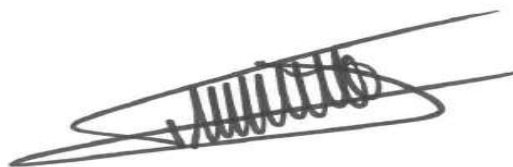
Prénom - Nom	Prénom - Nom
<ul style="list-style-type: none">• Emmanuel BEUGNETTE• José DIAZ• Olivier FORSTER• Sibylle HOUIN• Céline NURDIN• Muriel LEPINE• Martine MORCRETTE	<ul style="list-style-type: none">• Benjamin CHEVRIER• Sylvie SCHERER• Thomas WAGNER• Isabelle SCHOUN• Sylvie STUNER• Méline HERAULT• Michel VIRY

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Moselle .

à Metz, le 02/09/2024

Le Responsable du Pôle de Contrôle et des Revenus et du Patrimoine,



Fabien TIRAND,
Inspecteur Principal des Finances Publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de THIONVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Claire NIEMANN-YOUNG et Madame Carla SANTOS Inspectrices des Finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Thionville, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	
Mme Pascale CORDEL	Mme Céline MICHEL
M. Mohammed SENINA	Mme Anne GIROUD
Mme Nathalie PETITGENET	Mme Yolande TOUSSAINT
Mme Cendrine FAVERO	M. Mounim EL MADADE
Mme Karine TAVANO	M. Delil M'HADHBI
Mme Laetitia CHABOUREL	M. Laurent ZOMMER
M. Arezki AIT MESBAH	
Mme Sabine HOCQUARD	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	
Mme Delphine BECART	
M. Slimane LAGRAA	
M. Nicolas WILHELM	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées aux tableaux ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accord
Mme Sabine HOCQUARD	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Celine MICHEL	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Pascale CORDEL	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. Mohammed SENINA	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

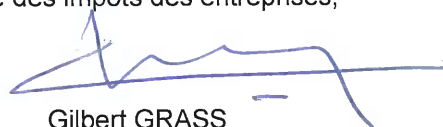
Nom et prénom des agents	Grade
Mme Celine MICHEL	Contrôleuse Principale
Mme Sabine HOCQUARD	Contrôleuse
Mme Anne GIROUD	Contrôleuse Principale
M. Mohammed SENINA	Contrôleur
Mme Karine TAVANO	Contrôleuse Principale
Mme Nathalie PETITGENET	Contrôleuse
Mme Laetitia CHABOUREL	Contrôleuse
Mme Pascale CORDEL	Contrôleuse Principale
Mme Cendrine FAVERO	Contrôleuse
M. Delil M'HADHBI	Contrôleur
Mme Yolande TOUSSAINT	Contrôleuse Principale
M. Arezki AIT MESBAH	Contrôleur
M. Mounim EL MADADE	Contrôleur
M. Laurent ZOMMER	Contrôleur Principal

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle

A Thionville, le 01 septembre 2024,

Le comptable public, responsable du
service des impôts des entreprises,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Gilbert GRASS.

Gilbert GRASS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE OU DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE MOSELLE

Service des Impôts des Entreprises de METZ

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET
DE GRACIEUX FISCAL**

ABROGE LES DÉLÉGATIONS PRÉCÉDEMMENT ACCORDEES

Le chef de service comptable, responsable du **Service des Impôts des Entreprises de Metz**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M Jean GRAVINA**, Inspecteur principal des finances publiques adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Metz, à **Mme Nathalie JULLY**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Metz, à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €**;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €**;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **30 000 €**;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M Patrice PIERRE**, responsable du service des impôts des entreprises de METZ , les limites de durée et de montant indiquées à l'article 1-7° sont portées à **12 mois** et **60 000 €**.

Article 3

Délégation de signature est donnée à **Mme Christine BECERRA, M Josian FIX**, Inspecteurs des finances publiques, adjoints pour l'IFU au responsable du service des impôts des entreprises de Metz , à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **30 000 €**;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €**;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **50 000 €** par demande

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **30 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du SIE désignés ci-après : **M Thomas CIRELLI et Mme Maryline GUENOT** et dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après:

- Mme ARZ Marie Noelle	- M LUTTER Pierre
- Mme BATTISTUTTA Severine	- Mme MARINHO Odette
- Mme BIEBER Patricia	- Mme PEIFFER Marie Christine
- M BOUGRINI Mehdi	- Mme PETER Charlotte
- Mme BOUVIN Marie Helène	- M. RINALDI Daniel
- Mme DALSTEIN Laurence	- Mme ROUABAH Aline
- M DARNOIS Eric	- Mme STANGRET Valérie
- Mme FERNANDEZ Pauline	- Mme STROHMANN Christine
- Mme FERSING Michèle	- Mme SZUMIGALA Florence
- Mme GOULON Sandrine	- M.THOMAS Alain
- M KREMER Eric	- Mme WEBER Geraldine
- M LACAILLE Eric	- M.WENDLING Claude
- M. LENSEN Anthony	- Mme WIELGUS Brigitte
	- M WOLLENSACK Regis

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après:

- Mme BOUCHY Laurence	Mme GOURLOT Maelle
- Mme DIEUDONNE Béatrice	- Mme MALMONT Laura
- Mme DIAS Jessica	- M MOHRBACH Michel
	- M. MOUSSA Abdoulaye

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme ARZ Marie-Noelle	Contrôleur	10 000 €	6	15 000 €
Mme BATTISTUTTA Séverine	Contrôleur principal	10 000 €	6	15 000 €
M LACAILLE Eric	Contrôleur	10 000 €	6	15 000 €
Mme STANGRET Valérie	Contrôleur	10 000 €	6	15 000 €
Mme DIAS Jessica	Agent	2 000 €	6	5 000 €
Mme GOULON Sandrine	Contrôleur	10 000 €	6	15 000 €
Mme SZUMIGALA Florence	Contrôleur principal	10 000 €	6	15 000 €
Mme GUENOT Maryline	Inspectrice	30 000 €	6	30 000 €
Mme DIEUDONNE Béatrice	Agent	2 000 €	6	5 000 €
Mme PEIFFER Marie Christine	Contrôleur principal	10 000 €	6	15 000 €
M. LENSEN Anthony	Contrôleur	10 000 €	6	15 000 €
Mme MARINHO Odette	Contrôleur	10 000 €	6	15 000 €

Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après:

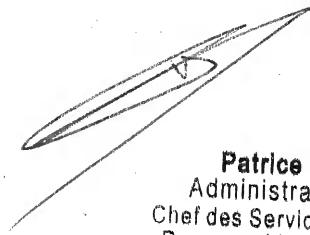
Mme ARZ Marie-Noelle	Contrôleur
Mme BATTISTUTTA Séverine	Contrôleur principal
M LACAILLE Eric	Contrôleur principal
M LENSEN Anthony	Contrôleur
Mme MARINHO Odette	
Mme STANGRET Valérie	Contrôleur
Mme DIAS Jessica	Agent
Mme SZUMIGALA Florence	Contrôleur principal
Mme DIEUDONNE Béatrice	Agent
Mme GOULON Sandrine	Contrôleur
Mme PEIFFER Marie Christine	Contrôleur principal
Mme GUENOT Maryline	Inspectrice

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MOSELLE.

A Metz, le 02 septembre 2024

Le comptable,
Responsable de service des impôts
des entreprises de Metz



Patrice PIERRE
Administrateur d'Etat
Chef des Services Comptables
Responsable du SIE de Metz

CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ

A METZ

Le 02 septembre 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R 113-66 et R 234-1;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 5687119-178488 en date du 31 mai 2024 nommant Monsieur Stéphane MURAT en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ.

Monsieur Stéphane MURAT, chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc LONGO, Directeur des services pénitentiaires, Adjoint au chef d'établissement au CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Héloïse FOURNIER, Directrice adjointe au CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Rita LAZARUS, Attachée Principale d'Administration au CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VILLA Victor, Directeur technique au CENTRE PÉNITENTIAIRE DE METZ, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame WALKOWIAK née BRUNIAU Charlène, chef de détention au CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée aux officiers suivants :

- BLATTMANN Fabien
- BORVAL Myriam
- CIPOLLA Grégory
- DELTOUR Franck
- DERRAS Mamar
- FARLOT Fabienne
- FINCKER Mathieu
- FRANCIOSI Michel
- HEILMANN Nicolas
- LOPES VAS David
- MARX Jean-Claude
- PAPIUS Aline
- PICOT Mickaël
- PRZYBYLSKI Stéphanie
- STEYER Grégory
- WAGNER Géraldine
- WISNIOWICKI Sandrine

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Délégation permanente est donnée à Mesdames et Messieurs les personnels d'encadrement suivants :

- AIT AMEUR Brahim, 1^{er} surveillant
- AUZOU Lionel, 1^{er} surveillant
- BROCHET William, 1^{er} surveillant
- COLLET Jean-Claude
- GHELISSI Farid, 1^{er} surveillant
- GIRARD Sylvain, 1^{er} surveillant
- IMBERT Guy, 1^{er} surveillant
- KOEPEL Yves
- LALIGAND Loïc, 1^{er} surveillant
- MAAMERI Atmane, 1^{er} surveillant
- MEZIANE Djamal, 1^{er} surveillant
- SPANNAGEL Christophe
- THIRY Kévin, 1^{er} surveillant

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Moselle et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Directeur,
Stéphane MURAT



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire, Directeurs techniques)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et Iers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X			
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	

détention différenciées	+ D. 211-36				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1				
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2				
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X			
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfertement	D. 215-3	X	X	X	

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X			
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évacion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X			
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demandar au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X		
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP.	X	X	X	X

	Note DAP 24/02/2009				
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
	R. 234-1 +				
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8 <u>D.249 CPP,</u> <u>D.250 CPP,</u> D. 234-11	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
	Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		

Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5				

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4				
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X	X	X	
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	

Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 332-34	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine					
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Designner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Decider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Decider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire				
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>				
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6	X	X	X
	R. 412-9			
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8	X	X	X
	R. 412-15			
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>				
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 		X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X			
<i>Contrat d'implantation</i>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X	X	X	
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X	
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	

Régie des comptes nominatifs

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents						
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 221-6	X	X	X	
		D. 115-7	X			
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la régie PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X	X	X	

Le Directeur,
Stéphane MURAT

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle